Abbé A. CLERGEAC
Chapelain de Saint-Louis-des-Français.

LES ABBAYES
DE GASCOGNE

Du XII[e] Siècle

Au Grand Schisme d'Occident



AUCH
IMPRIMERIE CENTRALE, RUE DE BELFORT, 5

1907

Affectueux hommage
A. Clergeac

Abbé A. CLERGEAC
Chapelain de Saint-Louis-des-Français.

LES ABBAYES

DE GASCOGNE

Du XIIe Siècle

Au Grand Schisme d'Occident



AUCH
IMPRIMERIE CENTRALE, RUE DE BELFORT, 5
—
1907

Extrait de la *Revue de Gascogne* 1906-1907

(Tiré à Cinquante Exemplaires)

LES ABBAYES DE GASCOGNE
Du XIIe Siècle
Au Grand Schisme d'Occident

Au commencement du XIIe siècle quelques monastères de l'Ordre de saint Benoît existaient depuis longtemps en Gascogne, depuis si longtemps même qu'on ne sait qu'approximativement la date de leur fondation. Mais l'apparition des Ordres de Cîteaux et de Prémontré, fait qui domine l'histoire des Ordres monastiques à cette époque, allait créer dans toute l'Europe de nouveaux centres de vie religieuse intense et ramener la ferveur dans les anciens monastères. Notre province se distingua par le nombre et l'importance des abbayes alors créées. Il ne sera donc pas sans intérêt de rechercher quelles furent ces fondations, d'assister à leur développement et à leur apogée, de voir enfin comment vint la décadence et quelles influences la produisirent.

I.

Cîteaux avait été fondé en 1098 par Robert, abbé de Molesmes. Le second abbé Albéric adopta la règle de saint Benoît pure et simple. Etienne Harding donna à la congrégation naissante sa forme propre. Mais l'œuvre périclitait quand saint Bernard entra dans l'Ordre (avril 1112). En trois années, quatre abbayes furent fondées : La Ferté, Pontigny, Clairvaux et

Morimont. Etienne Harding publiait en 1119 les constitutions de l'Ordre sous le nom de *Carta caritatis*.

Tandis que dans l'Ordre bénédictin il n'y a pas de subordination d'un couvent à l'autre, que l'abbé est maître absolu dans son monastère sous le contrôle de l'évêque, qu'à Cluny, au contraire, une centralisation outrée compromet l'esprit de famille, base de la vie bénédictine, à Cîteaux on se préoccupa d'éviter ces deux écueils. D'après les constitutions de 1119, si les abbés exercent toute leur autorité dans leurs monastères, les abbayes-mères ont la surveillance des abbayes qu'elles ont fondées et jouissent auprès d'elles d'une autorité considérable. C'est le père-abbé qui gouverne pendant la vacance, préside par lui-même ou par procureur à l'élection, la confirme. C'est lui qui fait la visite canonique annuelle et réprime les abus. Mais les abbayes-filles, par leurs abbés, prennent part à l'élection de leur père. L'abbé de Cîteaux veille sur toutes les maisons de l'Ordre, mais est soumis lui-même à la surveillance de ses quatre premiers fils. Les abbés réunis en chapitre général forment l'autorité suprême.

Telle fut, à l'origine, la constitution de Cîteaux. Grâce au zèle et à la sainteté de saint Bernard, l'Ordre prit une grande extension. Ce fut des couvents de Morimont et de Pontigny que partirent les premiers moines cisterciens pour s'établir en Gascogne. Morimont fonda presque en même temps Bonnefont, Lescale-Dieu et Berdoues.

Janauschek accepte, pour date de la fondation de Bonnefont, l'année 1136 donnée par le *Gallia christiana* Pour l'Escale-Dieu le même auteur assure que si la donation fut faite, ce qui est probable, en 1136, les

moines ne commencèrent à vivre suivant les prescriptions de leur règle que le 14 octobre 1137 (1). Ce n'est pas non plus en 1134 qu'il faut placer la fondation de Berdoues. D'après les plus anciennes et les plus authentiques chronologies de l'Ordre, la vie conventuelle n'y fut inaugurée que le 27 octobre ou le 11 novembre 1135 (2).

A leur tour, ces abbayes ne tardèrent pas à devenir des abbayes-mères. Dès 1142, Berdoues accepta de Géraud du Brouilh le don de cent concades de terre dans la plaine appelée *Planasilva*, près de Gimont, et une nouvelle abbaye était fondée (3).

Les origines de Bouillas et de Flaran sont quelque peu obscures. Si l'on peut accepter comme date de la première donation faite à Bouillas l'année 1125, il faut reculer jusqu'en 1150 la date de la fondation complète (4), c'est-à-dire l'établissement de la conventualité que Dom Brugèles fixe à l'année 1141 (5). Mais on ne saurait admettre que difficilement le passage de la filiation de Gondon à celle de Lescale-Dieu à une époque où les pères-abbés avaient sur les abbayes de leur filiation des droits non seulement honorifiques mais très réels. Flaran, « d'après toutes les anciennes chronologies et la bulle de Grégoire VIII, du 31 octobre 1187, est citée parmi les filles de Lescale-Dieu, de la lignée de Morimont, et la fondation fut complète le 5 mai 1151 » (6). On voit donc ce qu'il faut penser des opinions des anciens auteurs Martène et Dubois qui

(1) JANAUSCHEK, *Originum Cistercensium...*, t. I., p. 47.
(2) JANAUSCHEK, *op. cit.*, p. 48.
(3) CLERGEAC, *Cartulaire de l'abbaye de Gimont*, p. 1-2.
(4) JANAUSCHEK, *loc. cit.*
(5) DOM BRUGÈLES *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*, p. 292.
(6) JANAUSCHEK, *op. cit.*, p. 126.

font relever cette abbaye de Berdoues, de Dom Brugèles qui la dit fille de Berdoues et de Lescale-Dieu. Le *Gallia*, dans un passage (I, 1026), embrasse l'opinion de Martène et dans un autre (I, 1260) la rejette. D'ailleurs, si l'on consulte les registres des bulles pontificales, c'est à l'abbé de Lescale-Dieu que les papes du XIVe siècle dans le cas de réserve du monastère recommandaient le nouvel élu de Flaran (1).

Bonnefont fonda l'abbaye de Nizors ou de la Bénisson-Dieu dont le principal bienfaiteur fut Bernard de Laïle, 1184 (2).

L'abbaye de la Sauvelade, d'abord de l'Ordre de saint Benoît, passa ensuite aux Cisterciens de la lignée de Morimont en s'affiliant à l'abbaye de Gimont, 1287 (3).

Moins nombreuses et moins brillantes furent les fondations qui se rattachent à la lignée de Pontigny. Ce sont pour la plupart d'anciens couvents de l'Ordre de saint Benoît comme Pontaut au diocèse d'Aire, qui, fondé en 1115 par Gérard, abbé de Dalon, au diocèse de Maillezais, passa à l'Ordre de Cîteaux en s'affiliant à Jouy, de la lignée de Pontigny. Ces changements d'observance dans les couvents bénédictins s'expliquent facilement si l'on considère l'indépendance absolue dans laquelle ils se trouvaient les uns vis-à-vis des autres. Telle était alors la renommée de Cîteaux que l'on croyait faire œuvre salutaire en embrassant un Ordre réputé plus rigoureux. D'ailleurs, saint Bernard lui-même accueillait avec bonté, même avec empressement, les bénédictins qui voulaient pratiquer sa règle : c'était sortir du monde une seconde fois.

(1) *Reg. Av.* 159, f. 288. — (2) JANAUSCHEK, *op. cit.*, p. 184.
(3) JANAUSCHEK, *op. cit.*, p. 264.

A son tour, Pontaut fonda, vers 1189, l'abbaye de Rivet au diocèse de Bazas. Dans le même diocèse se trouvait, dès 1147, l'abbaye cistercienne de Fontguilhem. La date, de 1124, donnée par le *Gallia,* semble être celle de la donation que Pierre, vicomte de Castillon, fit aux moines de Gondon d'un lieu situé dans le bois de Tilh pour y construire une abbaye selon l'institut « Cisterciensium et Caduniensium ». Ces mots n'indiquent pas l'union parfaite à l'Ordre de Cîteaux. A l'origine, Fontguilhem était probablement un prieuré à la tête duquel se trouvait un moine de Gondon. Ce ne fut qu'en 1147 qu'il fut agrégé à l'Ordre cistercien et érigé en abbaye.

Au commencement du XIII[e] siècle apparaissent les monastères cisterciens de femmes : Fabas en Comminges et Saint-Sigismond près d'Orthez. D'après le *Gallia,* l'abbaye de Saint-Bernard, près de Bayonne, fut fondée en 1268.

En même temps s'établissaient en Gascogne les Prémontrés, Ordre de chanoines réguliers destinés à vaquer à l'office divin dans une église canoniale ou à administrer les sacrements sous la dépendance de l'Ordinaire. Ce nouvel Ordre se développa aussi rapidement que celui de Cîteaux, et saint Bernard en fut l'ardent protecteur. Aussi ne faut-il point s'étonner que la présence d'abbés Prémontrés soit quelquefois signalée dans les cartulaires des abbayes cisterciennes : Bernard-Odon de Patras, abbé de Lacase-Dieu, assiste à la donation du casal Arrabin que son père, Vital d'Andozile, frère de l'archevêque d'Auch, Guillaume du même nom, fit à Arnaud, abbé de Gimont (1).

(1) CLERGEAC, *op. cit.*, II, 36, p. 109.

Ce fut en 1135, à peine 13 ans après la fondation de l'Ordre, que les Prémontrés s'établirent à Lacase-Dieu, près de Marciac. De ce centre, l'Ordre rayonna et fonda successivement les abbayes de Saint-Laurent de Combelonge au diocèse de Couserans, de la Grâce-Dieu ou Saint-Jean de la Castelle au diocèse d'Aire, d'Artous et de Divielle au diocèse de Dax, et plus tard, au XIIIe siècle, celles de Lahonce et d'Urdache au diocèse de Bayonne.

Mais la force d'expansion des abbayes gasconnes de Cîteaux et de Prémontré franchit les limites de notre province, et elles essaimèrent dans les provinces voisines et même en Espagne. Mais ces nouvelles abbayes sont en dehors de notre sujet.

Si donc aux abbayes de ces deux Ordres on ajoute les divers monastères de l'Ordre de saint Benoît qui, entraînés par l'exemple, retrouvent leur ferveur et reprennent une nouvelle vie, telles les abbayes de Pessan, de Simorre, de Saramon, les prieurés de Saint-Orens, de Saint-Mont au diocèse d'Auch, l'abbaye de Condom au diocèse d'Agen, de Saint-Maurice de Blavimont, de Saint-Ferme au diocèse de Bazas, de Cagnotte et de Saint-Sever aux diocèses de Dax et d'Aire, de Saint-Savin de Lavedan, de Saint-Sever de Rustan, de Saint-Orens de Larreule, de Saint-Pé de Générés, de Saint-Pierre de Tasque au diocèse de Tarbes, de Saint-Pierre de Larreule au diocèse de Lescar, de Saint-Vincent de Luc dans celui d'Oloron, et de Lombez dans celui de Toulouse, on aura une idée exacte de la magnifique éclosion ou de la renaissance de la vie monastique en Gascogne au XIIe siècle. Ces monastères bénédictins, en effet, dans lesquels le relâchement s'était introduit, se réfor-

maient sous l'influence des nouveaux Ordres et aussi des personnages vénérables qu'ils comptaient en ce moment dans leur sein. L'introduction des chapitres généraux dans l'Ordre de saint Benoît, la promulgation au chapitre général de Cluny, le troisième dimanche de carême de l'an 1132 par Pierre le Vénérable des statuts qui répriment les abus, statuts qui furent confirmés par le pape et maintenus malgré les murmures de quelques moines, contribuèrent efficacement à relever le niveau religieux de ces monastères, et on peut accepter cette conclusion sur l'état de l'Ordre de saint Benoît : « Pris dans son ensemble, dans la première moitié et au milieu du XII[e] siècle, l'Ordre bénédictin offre le tableau d'une vitalité merveilleuse. Si on peut trouver à redire à l'état de certains monastères, si on peut signaler de différents côtés des abus notoires, on doit avouer que de toutes parts on essaie de combattre ces abus et de relever le niveau de la discipline... D'ailleurs, les soixante noms très célèbres de cardinaux ou d'évêques bénédictins que Mabillon relève de 1117 à 1153 montrent bien que sur le terrain religieux et intellectuel l'ordre bénédictin fait grande figure au XII[e] siècle » (1).

De 1150 à 1200, les abbayes récemment fondées se développent, la richesse vient, le nombre des moines augmente. C'est, peut-on dire, l'âge d'or de la vie monastique en Gascogne.

(1) U. Berlière, O. S. B., *Les origines de Cîteaux et l'Ordre bénédictin au XII[e] siècle* dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. II, p. 263-264.

II.

Durant le cours du XIIIe siècle, les grands Ordres de Cluny, de Cîteaux et de Prémontré se préoccupent d'échapper à toute juridiction des Ordinaires et d'obtenir des papes l'établissement de l'exemption, des privilèges particuliers ou la confirmation de privilèges déjà obtenus. Mais les Ordinaires ne laissaient pas d'agir contre les décisions pontificales, et de nombreuses bulles leur sont adressées par les différents papes pour soustraire les religieux à leur juridiction ou pour leur défendre de les molester (1). Grégoire IX interdit aux évêques de prendre une part quelconque à l'élection des abbés soit en y mettant obstacle, soit en éloignant les candidats que les chapitres conventuels veulent élire, soit en déposant les élus. Bien plus, si l'Ordinaire ne veut point donner à l'abbé nouvellement élu la bénédiction qui l'établira dans sa charge, celui-ci peut la demander à tout autre prélat en communion avec le Siège apostolique. Durant tout le XIVe siècle, les bulles qui dispensent l'élu de venir à Rome l'autorisent à se faire bénir par n'importe quel Ordinaire. Il ne saurait donc plus être question pour celui-ci de faire une enquête sur la canonicité de l'élection, la vie et les mœurs de l'élu, de procéder à sa confirmation. La bulle de Grégoire IX du 23 juin 1234 le lui interdit formellement (2). L'Ordre seul est responsable des moines qu'il présente aux évêques pour leur faire conférer les saints Ordres, ils doivent être ordonnés

(1) POTTHAST, *Regesta Romanorum Pontificum* (Berlin, 1874), 12126.
(2) POTTHAST, *op. cit.*, 9377, 23 janvier 1234.

sans examen. Si l'Ordre les présente, c'est qu'il les juge dignes et capables (1).

De même les Ordinaires n'ont pas le droit de visiter les monastères de leurs diocèses ni de les réformer. Les abbayes ne relèvent que des abbés et autres supérieurs de l'Ordre ou de moines délégués par eux. Tout ce qui sera fait à l'encontre de cette exemption est d'avance déclaré nul et non avenu (2). L'excommunication fulminée par un évêque ne peut atteindre les religieux (3).

Il ne saurait être question de percevoir sur les abbayes le droit de procuration, redevance que les évêques prélevaient sur les églises qu'ils visitaient, les légats du pape, dont les pouvoirs étaient cependant si étendus, ne pouvaient l'exiger d'elles sans la permission expresse du Souverain-Pontife (4). Suivant une ancienne coutume, certains monastères faisaient aux évêques des dons purement gratuits, mais les évêques ne pourront jamais les revendiquer comme une dette et se prévaloir de la prescription (5). Les princes ou les autres laïques ne peuvent, même à cause de leur droit de patronat, rien exiger des cisterciens (6).

Parce qu'ils se sont fait exempter de la juridiction de l'Ordinaire, les abbés ont besoin de certains pouvoirs spirituels que la bénédiction ne leur confère pas. C'est ainsi que les abbés de l'Ordre de Cîteaux obtiennent, avec faculté de le communiquer aux prieurs en leur absence, le pouvoir d'absoudre les moines et les

(1) POTTHAST, *op. cit.*, 11977. — (2) POTTHAST, *op. cit.*, 11976.
(3) POTTHAST, *op. cit.*, 16547. — (4) POTTHAST, *op. cit.*, 17337, 15753.
(5) POTTHAST, *op. cit.*, 15719. — (6) POTTHAST, *op. cit.*, 9376.

convers de l'excommunication encourue pour s'être portés à des actes de violence envers leurs frères en religion (1). Peu à peu les abbés deviennent seuls les juges de leurs moines. Pour aucun crime, les religieux délinquants ne peuvent être traduits en justice devant l'Ordinaire. Innocent IV accorde aux abbés de Cîteaux le pouvoir de pacifier les discordes qui peuvent s'élever dans l'Ordre comme on a eu coutume de faire auparavant (2), et Alexandre IV, quinze ans plus tard, notifie aux moines du même Ordre que, pour la conservation de la paix et le maintien de l'unité, il leur défend rigoureusement de porter leurs causes devant une juridiction étrangère à l'Ordre. Ceux qui, au mépris de cette prohibition, interjetteraient appel, n'en seraient pas moins soumis aux peines sévères portées contre eux pour ce motif (3). Les abbés sont en outre munis de pleins pouvoirs contre les moines rebelles, fugitifs ou apostats. Ils peuvent même requérir l'aide du bras séculier pour obliger les moines vagabonds à revenir dans leurs monastères (4).

L'exemption s'étend encore quand les abbés de Cîteaux obtiennent le privilège d'établir le service religieux dans les granges éloignées des églises paroissiales. Au premier abord, cette exemption paraît très légitime, d'autant plus que dans la bulle est exprimée cette restriction : *sine juris prejudicio alieni*. Cependant à cause du grand nombre de granges et de l'étendue de leurs possessions, elle restreignait beaucoup le champ d'action de la juridiction épiscopale. Quelle affluence, en outre, se pressait dans ces églises au

(1) Potthast, *op. cit.*, 11238, 9375. — (2) Potthast, *op. cit.*, 12129.
(3) Potthast, *op. cit.*, 17896. — (4) Potthast, *op. cit.*, 18240.

temps d'interdit général ! car, même alors, les moines avaient la permission de célébrer (1).

Ainsi se constituèrent au XIIIe siècle les grands Ordres monastiques. En les subordonnant directement au pape, l'exemption pouvait contribuer efficacement à les maintenir dans leur ferveur primitive et à conserver intact leur esprit particulier. Elle constituait aussi un grand danger pour peu que les recours aux supérieurs généraux ou les appels à Rome fussent empêchés, que l'on portât atteinte à l'autorité des chapitres généraux, ou qu'on ne les éclairât pas suffisamment sur l'état des monastères.

Les Cisterciens devaient se réunir tous les ans en chapitre général sous la présidence de l'abbé de Cîteaux, le jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix. Le 12 juillet 1216, le pape recommande au futur chapitre d'éviter tout ce qui pourrait causer du scandale et de s'attacher à maintenir l'Ordre dans sa pureté (2).

Dans l'Ordre bénédictin, sous l'influence de Cîteaux, « des chapitres annuels se tiennent dans la province de Reims » (3), car, à la différence de Cîteaux, les Bénédictins sont groupés par région, ce qui rend plus facile l'assistance au chapitre. Ceux du Sud-Ouest formaient la province de Toulouse-Narbonne-Auch. Le chapitre se tenait tantôt dans un monastère, tantôt dans un autre. Malheureusement, il ne reste plus de leurs délibérations que des fragments conservés par Dom Estiennot (4).

(1) POTTHAST, *op. cit.*, 18355. — (2) POTTHAST, *op. cit.*, 5322.

(3) U. BERLIÈRE, *Mélanges d'histoire bédédictine, 4e série,* Les chapitres généraux de l'Ordre de saint Benoît, p. 56.

(4) « Fragmenta histor. Aquitan. Biblioth. nat., Cod. lat. 12773, ff. 288-316. Ces notes ont été éditées par le R. P. Dom Besse dans le tome III du *Spicilegium Benedictinum* que publiaient à Rome des Bénédictines anglaises ». U. BERLIÈRE, *Mélanges d'histoire bénédictine*, article cité, p. 156. — Il m'a été impossible de me procurer cette revue.

Les Ordres de Cluny et de Prémontré tenaient des réunions du même genre. Malgré un aussi puissant moyen de régularité, il y eut dans les monastères des désordres qui attirèrent l'attention des papes. N'était-on pas dans le Sud-Ouest en pleine période d'hérésie albigeoise? Aussi, bien qu'on ne puisse préciser, il faut tenir compte de l'influence de ces hérétiques. A Saint-Pé de Générés, quelques moines se mettent en révolte ouverte contre leur abbé. Honorius III donne aux abbés de Pontaut et de la Sauvelade, à maître Adé, chanoine de Dax, l'ordre de les corriger et de les réformer (1). Trois ans plus tard, le même pape charge Amaneu I[er], évêque de Tarbes, de reprendre l'enquête confiée à l'archevêque d'Auch par le cardinal Bertrand Savelli, du titre des saints Jean et Paul (2), contre l'abbé de Condom accusé de simonie, d'inceste, de parjure et de dilapidation des biens du monastère (3). Amaneu instruisit ce procès et il était nommé à l'archevêché d'Auch quand le pape ordonna aux abbés de Saint-Antoine de Pamiers, de Lézat et du Mas d'Azil de l'examiner. S'il n'est pas canonique, ils ont le pouvoir de l'annuler et de charger l'abbé d'Eysses et deux autres abbés du même Ordre du soin de l'instruire de nouveau. S'il est, au contraire, conforme aux règles du droit, ils doivent le faire fidèlement exécuter (4).

Les abus et les désordres allèrent se multipliant, si bien que Grégoire IX, voulant sauver l'Ordre de saint

(1) Pressuti, *Regesta Honorii III*, n° 1636, 6 octobre 1218.

(2) La légation de ce cardinal commença le 19 janvier 1217. Il était envoyé dans les provinces d'Aix, Embrun, Narbonne et Auch pour en extirper l'hérésie.

(3) Pressuti, *op. cit.*, n. 3548, 18 octobre 1321.

(4) Pressuti, *op. cit.*, n. 5952, 23 mai 1226.

Benoît tout entier de la décadence qui le menaçait, adressa à la branche principale, celle de Cluny, la bulle du 28 juillet 1231 (1). Le pape commence par constater la désolation et l'abandon dans lesquels sont tombées de nombreuses maisons et la nécessité de réformer l'Ordre. Le point le plus important est celui qui traite du chapitre général. Il doit être tenu selon la manière de Cîteaux. On y établira des définiteurs, on y nommera des visiteurs. Seuls, les définiteurs jugeront les difficultés qui s'élèveront entre les personnes de l'Ordre. L'assistance au chapitre général annuel est obligatoire pour tous les Clunisiens de France, ceux d'Angleterre et d'au-delà des monts devront y assister tous les deux ans. Suivent d'autres règlements touchant les charges de l'Ordre, l'interdiction du cumul des bénéfices, la nourriture, le vêtement, la restriction du pouvoir d'emprunter, l'âge requis pour l'entrée en religion. Il y est aussi solennellement proclamé qu'on ne saurait s'autoriser de traditions et de coutumes en vigueur pour violer la règle de saint Benoît.

L'abbé de Cluny devait apporter tous ses soins à observer et à faire observer ces règlements qui seraient promulgués au chapitre fixé au temps pascal de l'année suivante. A cette réunion assisteraient comme délégués du pape et avec ordre de lui rendre compte de leur mission l'évêque et le préchantre de Chalon-sur-Saône et l'abbé de Belleville au diocèse de Lyon (2).

C'était une véritable restauration de la discipline bénédictine. Malheureusement les pontificats d'Innocent IV et d'Alexandre IV marquent une époque de

(1) AUVRAY, *Les Registres de Grégoire IX*. n. 745.
(2) AUVRAY, *Reg. de Grégoire IX*, n. 745.

recul. Çà et là s'imposent des réformes partielles. En 1245, c'est l'important monastère de Sainte-Croix de Bordeaux qui est l'objet d'une enquête confiée à l'archevêque d'Auch et au frère Pierre Garnier des Dominicains de Bordeaux, avec pouvoir de réformer cette abbaye tant dans son chef que dans ses membres (1). Le 12 décembre 1250, Innocent IV ordonne à l'abbé de Nizors et au prieur de Maubourguet d'informer sur les crimes de Fortanier, abbé de Saint-Savin au diocèse de Tarbes (2). « On tient encore des chapitres, mais de tous côtés on sollicite et on obtient des dispenses de l'observation des statuts de Grégoire IX » (3). Cette faveur était accordée à l'abbé de Saint-Tibéry et à vingt-cinq autres abbés de la province de Narbonne (4), 13 juin 1253. Les évêques dont relèvent les monastères de saint Benoît pressent l'observation des statuts et excommunient les délinquants. Innocent IV a la faiblesse de révoquer ces sentences. Aussi les demandes de dispenses se multiplient, et on va jusqu'à proclamer que les règlements de Grégoire IX sont trop rigides et trop difficiles à observer. C'est pour ce motif que Pierre, abbé du monastère de Tulle au diocèse de Limoges, obtient la faculté de dispenser ses moines de leur observation et d'absoudre ceux qui sont frappés de suspense ou d'excommunication pour les avoir violés (5). Le privilège général de dispenser de tous les statuts qui ne sont pas de la substance même de la règle de saint Benoît est accordé par Alexandre IV à l'abbé de Cluny, le 6 mars 1256.

(1) POTTHAST, *op. cit.*, n. 11520. — (2) POTTHAST, *op. cit.*, n. 14126.
(3) U. BERLIÈRE, *Mélanges d'histoire bénédictine, 4e série*, p. 58.
(4) U. BERLIÈRE, *op. cit.*, p. 140.
(5) POTTHAST, *op. cit.*, n. 15079, 3 août 1253.

La bulle donne le motif de ces concessions : « attendentes quod expedit calamum quassatum non conteri et in erasione aeruginis vas non fringi... »

Pour avoir une idée complète des changements apportés aux règles des divers Ordres, il faut parler des nouveaux statuts donnés aux Clunisiens par Nicolas IV. Les circonstances qui les motivèrent nous révèlent parmi ces religieux un double courant. Certains chapitres avaient aggravé la règle en ordonnant l'abstinence de viande et de graisse, le coucher sur la dure, le jeûne au pain et à l'eau le vendredi. Quelques prieurs même avaient dénoncé la négligence de l'abbé de Cluny qui ne veillait pas à l'observation de certains statuts de Grégoire IX. Ils en avaient d'abord appelé à Honorius IV, puis à Nicolas IV en le suppliant de maintenir les statuts visés, de réformer l'Ordre et de les réintégrer dans les prieurés dont l'abbé les avait privés (1). D'autre part, beaucoup de prieurs, à l'exemple de celui de *Balneolis*, au diocèse d'Auxerre, qui trouvaient intolérable l'observation des statuts de Grégoire IX et des décisions nouvelles des chapitres, demandaient dispense de tout ce qui n'était pas de la substance de la règle de saint Benoît (2).

Désireux de mettre fin aux troubles que causait cette diversité dans l'observance et de remédier aux abus qui, depuis Grégoire IX, s'étaient glissés dans l'Ordre, Nicolas IV promulgue un nouveau règlement élaboré à la curie par les cardinaux Mathieu de Aquasparta, du titre de Saint-Laurent in Damaso, H... du titre de

(1) Langlois, *Les Registres de Nicolas IV*, n° 686, 15 mars 1289.
(2) Langlois, *op. cit.*, n° 827, 2 avril 1289.

Saint-Eusèbe (1), par l'abbé de Mazan et maître Albert, prieur de Saint-Loup, au diocèse d'Orléans.

A ces quatre personnages revient l'honneur de choisir les quinze premiers définiteurs pour le chapitre où se fera la promulgation des statuts. Ces quinze définiteurs en nommeront quinze autres pour le chapitre suivant, car nul ne pourra exercer deux fois de suite cette charge. Les définiteurs rendront compte tous les ans de l'état de l'Ordre. Le chapitre annuel n'est plus obligatoire pour les abbés de France, mais seulement pour ceux dont les monastères sont sous la dépendance immédiate de Cluny. Les autres abbés se réuniront par provinces. Le chapitre désignera les visiteurs.

Les points sur lesquels porte vraiment la réforme montrent l'intensité du mal : cumul des bénéfices, simonie, indépendance des prieurs au sujet du temporel et des biens des monastères. Aussi, le cumul des bénéfices est sévèrement interdit, les prieurés, décanats et autres offices seront désormais conférés gratuitement, sans vénalité ou autres conventions. A la tête des prieurés ou décanats on doit placer des moines du même Ordre revêtus du caractère sacerdotal. L'indépendance dont jouissaient les prieurs au temporel permettait à beaucoup d'entre eux de contracter des dettes qui grevaient et ruinaient même leurs maisons. Depuis longtemps déjà, les abbés de Cluny avaient fait entendre aux papes de justes plaintes, et même, le 2 avril 1246, Innocent IV, faisant droit à la

(1) Le *Bull. Rom.*, t. IV, p. 95, ne mentionne ce cardinal que par cette initiale. Ni EUBEL, *Hierarchia ecclesiastica*, ni F. CRISTOFORI, *Storia dei cardinali di santa Romana Chiesa*, Rome 1885, ne l'ont inséré dans leurs listes.

supplique qui lui était adressée, avait déclaré nulles toutes les ventes, aliénations de prieurés et de granges, toutes les concessions de prébendes monacales faites sans le consentement de l'abbé de Cluny ou au moins du supérieur immédiat (1). Nicolas IV ordonna aux abbés et prieurs, quand il s'agira de contracter un emprunt, de prendre l'avis de leur conseil et de faire connaître au chapitre du monastère la somme empruntée, les conditions du prêt et le nom des créanciers. Il sera en outre tenu un registre de l'état du personnel, des dettes et créances de l'abbaye. Ce registre sera placé dans l'armoire commune. Les divers officiers du monastère rendront compte tous les deux mois de leur gestion.

La bulle promulgue de nouveau certaines dispositions des statuts de Grégoire IX et règle, jusque dans les détails, tout ce qui touche à la nourriture et au vêtement (2).

Quels que fussent les efforts des papes pour adapter les règles des divers ordres aux nouvelles conditions sociales, la décadence ne fit que s'accentuer surtout dans l'Ordre bénédictin durant les vingt dernières années du XIIIe siècle. Le 1er novembre 1286, Honorius IV ordonne à l'archevêque d'Auch, Amaneu d'Armagnac, de visiter et de réformer le monastère de Lézat (3). Ses informations remontent à l'année précédente. Comme cardinal il avait assisté au consistoire où Martin IV avait décidé la réforme de ce monastère que les excès et les crimes de l'abbé Aculeus et de quelques autres moines déshonoraient et ruinaient (4).

(1) POTTHAST, *op. cit.*, 12051. — (2) *Bull. Roman.*, t. IV, p. 95.
(3) PROU, *Les Registres d'Honorius IV*, n° 644.
(4) PROU, *op. cit.*, n° 171, 5 novembre 1285.

A Tulle, c'est l'abbé qui dénonce au pape Nicolas IV quelques moines et convers qui mènent dans ce monastère une vie dissolue et criminelle. Il se sent impuissant à les corriger lui-même, tant leur résistance est opiniâtre. C'est pourquoi il supplie le pape d'intervenir (1).

Mêmes désordres au monastère de Gaillac que l'abbé a grevé de dettes après avoir vendu vingt calices, des livres et des ornements sacrés pour une valeur de trois cents marcs d'argent. Coupable de simonie, de parjure et d'autres crimes, il a exigé de la plupart des moines le serment de ne pas le dénoncer. Ceux qui l'avaient refusé furent privés de leurs charges. Poursuivis par les satellites de l'abbé, ils se réfugièrent dans le chœur de l'église où on les tint enfermés sans nourriture pendant plusieurs jours. Ces rigueurs arrachèrent à certains d'entre eux le serment exigé, et les obstinés furent jetés en prison. L'évêque de Porto, Mathieu de Aquasparta, a déjà fait une enquête qui confirme en tous points le rapport d'Aymeric de Salis, moine de ce monastère. Aussi Nicolas IV ordonne à l'abbé de Saint-Paul de Narbonne et à l'archidiacre de Béziers de faire délivrer les moines prisonniers, de relever les autres de leur serment et de lui rendre compte du résultat de leur mission (2). Mais l'abbé incriminé accumula les difficultés et cette affaire traîna en longueur si bien que six ans plus tard, le 9 juin 1298, Boniface VIII ordonna aux évêques de Béziers et de Carcassonne de se rendre au monastère de Gaillac et de le réformer (3).

(1) Langlois, *op. cit.*, n. 5173, 19 mai 1291.
(2) Langlois, *op. cit.*, n. 6581, 4 février 1292.
(3) Digard, *op. cit.*, n. 2600.

En 1289, l'évêque d'Autun avait signalé au pape la négligence de plusieurs abbés ou supérieurs de l'Ordre de saint Benoît et de celui de saint Augustin dans les monastères desquels, au mépris de l'observance régulière, les moines ne mangeaient pas au réfectoire, ne couchaient pas au dortoir et erraient çà et là en dehors du monastère (1). Cette plaie du vagabondage des moines commence à devenir si grande que Nicolas IV permet à l'abbé de Marmoutiers de mettre des laïques à la poursuite des moines qui ont quitté ce monastère afin de les y ramener de force (2).

Les règlements de Nicolas IV ne produisirent pas tout l'effet qu'on était en droit d'en attendre. Une affaire concernant le monastère de Larreule au diocèse de Tarbes le prouve bien.

Cinq moines avaient dénoncé l'abbé Arnaud de Mériten pour avoir porté atteinte aux droits du monastère en cédant au vicomte de Béarn les villages de Mazerolles et d'Ussan, la ville de Larreule, le terroir de Turron qui ressortissaient à la juridiction du monastère. L'abbé avait obligé ses vassaux à faire hommage au bailli du vicomte et à lui prêter le serment de fidélité. Il avait en outre injustement détourné et employé d'une manière illicite les biens de l'abbaye et fait emprisonner les moines qui avaient refusé leur consentement aux aliénations de terres dont il s'était rendu coupable. Boniface VIII avait chargé Bertrand de Got, évêque de Comminges, de citer l'abbé et le vicomte de Béarn à comparaître devant le Saint-Siège. Mais l'abbé, prétex-

(1) Langlois, *op. cit.*, n. 1861, 1er décembre 1289.
(2) Langlois, *op. cit.*, n. 3121, 1er juillet 1290.

tant sa vieillesse et sa maladie, avait délégué un procureur, le vicomte ne s'était point fait représenter. Aussi l'affaire n'avait pu être instruite et le pape ordonna à l'archevêque d'Auch de faire une enquête et de sauvegarder les intérêts de l'abbaye (1).

Des marques de décadence se manifestaient donc à la fin du XIII[e] siècle parmi ces Ordres religieux. Cependant, faut-il remarquer, si l'on considère le grand nombre de moines, les désordres signalés ne sauraient prouver que le mal fût intense; ils indiquent seulement une tendance qui ne fera que s'accentuer dans la période suivante. C'est donc le moment de se demander quelles furent les causes de la décadence monastique au XIV[e] siècle ?

Il est inutile d'insister sur cette loi trop connue d'après laquelle à une période de ferveur succède souvent une période de relâchement jusqu'à ce qu'intervienne un homme capable d'arrêter le mouvement et de ramener la ferveur primitive. Ces retours en arrière, ces vraies réformes ne sont point rares dans l'histoire des Ordres religieux. Mais elles exigent surtout des exemples de vertu, et sans eux des règlements tels que ceux publiés par les papes du XIII[e] siècle demeurent inefficaces.

Le grand développement des Ordres religieux, particulièrement de ceux de Cîteaux et de Prémontré, leur fut nuisible. L'éloignement rendait impossible l'assistance au chapitre général et la visite régulière des abbayes. Les abus naissaient et se développaient à l'insu de l'autorité. Quand ils parvenaient à sa connaissance, il était trop tard pour les réprimer. Cette consta-

(1) DIGARD, *op. cit.*, n. 3189, 1[er] août 1299.

tation fut faite au chapitre cistercien de 1302 : « L'état de l'Ordre ne peut être maintenu plus longtemps dans son intégrité, ni être corrigé ou réformé, lorsque c'est nécessaire, sans la tenue annuelle du chapitre général (1) ». Pour se soustraire à l'autorité du chapitre et aux peines que leur mauvaise administration leur faisait encourir, quelques prieurs de l'ordre de Cluny avaient même obtenu du Saint-Siège le privilège de ne pouvoir être éloignés de leurs prieurés sans un mandat spécial du Souverain-Pontife. Dans l'organisation si étroite de Cluny, c'était la rupture du lien qui unissait les divers prieurés au monastère principal et cette faveur devenait un scandale. L'abbé de Cluny se plaignit au pape, qui annula ces privilèges et remit ces prieurs sous l'autorité de leur supérieur (2).

Une autre cause de décadence fut la richesse des abbayes. Un auteur non suspect de partialité, moine d'un des ordres qui nous occupent, le P. Janauschek, écrit : « Religio peperit divitias, divitiae luxuriam, sed filia devoravit matrem » (3). La fortune, en effet, est une source de grandes tentations pour les communautés comme pour les individus. Ni l'extrême richesse ni l'extrême pauvreté ne portent à la pratique de la vertu. La fortune vint rapidement aux abbayes nouvelles surtout quand les papes eurent permis à ceux qui entraient dans les Ordres d'y apporter les biens qu'ils possédaient dans le siècle (4) ou ceux dont ils pouvaient hériter après leur profession (5). Aussi le faste s'accrut, et au lieu d'être parmi ses frères le plus zélé

(1) Janauschek, *op. cit.*, introduction, ix.
(2) Potthast, *op. cit.*, n. 17255, 1er mai 1258.
(3) Janauschek, *op. cit.*, introd., ix.
(4) Potthast, *op. cit.*, n. 12316, 22 octobre 1246, et n. 17529, 1er avril 1259.
(5) Potthast, *op. cit.*, 31 octobre 1246.

dans l'observance de la discipline régulière, l'abbé devint un grand seigneur. Il pouvait commettre des abus de pouvoir, exiger de ses subordonnés une soumission d'esclaves; s'il réussissait à éviter le chapitre, il demeurait impuni. Les luttes que parfois les abbés furent obligés de soutenir contre les seigneurs laïques ou ecclésiastiques contribuèrent beaucoup à amoindrir l'esprit religieux. L'exemption avait fait des abbayes une puissance indépendante de l'Ordinaire, et entre les monastères et les évêchés il y avait rivalité d'intérêts. Sans doute le recours au pape était facile pour mettre fin à ces différends, il n'en demeure pas moins vrai qu'ils étaient très regrettables.

La richesse des abbayes excita aussi la convoitise, et, les armes à la main, les seigneurs envahissaient les biens des monastères et les ruinaient. Ce fut le triste sort de l'abbaye de Saint-Justin, de l'Ordre de saint Benoît, au diocèse d'Auch. Elle avait tellement souffert des incursions et des exigences des seigneurs voisins que les moines furent obligés de travailler de leurs mains et même de mendier pour pourvoir à leur subsistance. Du consentement de son conseil, l'abbé abdiqua sa dignité et livra son monastère à l'archevêque d'Auch vers 1265. Plus puissant que les moines, le prélat sut défendre sa nouvelle acquisition, la relever de ses ruines, si bien qu'en 1307, Amaneu d'Armagnac y établit un prévôt à la tête d'une communauté de quatre prêtres. Clément V approuva, le 26 février 1307, la transformation du monastère (1).

Parfois aussi les nobles eurent à cœur de faire mettre à la tête des abbayes des membres de leur

(1) *Regestum Clementis* V, n. 2215.

famille, ordinairement des cadets, et c'était à eux que, par l'élection d'abord, par la volonté pontificale ensuite, furent confiées les charges d'abbés et de prieurs. Quelle pouvait être, pour la plupart d'entre eux, leur influence religieuse sur les moines?

Enfin, une autre cause de graves abus dans les Ordres monastiques au XIII[e] siècle ce fut le passage des moines d'un Ordre à l'autre. On a vu plus haut avec quelle facilité saint Bernard accueillait les transfuges des autres Ordres. Ses successeurs firent de même. Mais tel était alors l'éclat de Cîteaux que les contemporains n'osaient blâmer ceux qui l'embrassaient après avoir fait profession dans une autre observance. Etienne, abbé de Sainte-Geneviève et plus tard évêque de Tournai, interrogé par Robert, abbé de Grandmont, au sujet de certains de ses profès entrés dans l'Ordre de Cîteaux, pour savoir s'il doit les obliger à revenir à Grandmont ou les laisser à Pontigny, lui répondit : « S'ils étaient demeurés dans votre Ordre, je ne les aurais pas engagés à le quitter. Mais parce qu'ils ont pris un moyen meilleur de salut, qu'ils ont transporté leurs tentes de Silo à Jérusalem, qui oserait mettre obstacle à la liberté de l'esprit qui a soufflé sur eux? » (1) Mais au XIII[e] siècle, quand les Frères-Mineurs eurent été fondés, le désordre devint plus grand. Quelques cisterciens embrassaient la règle des Mineurs, un plus grand nombre de Mineurs passaient dans l'Ordre de Cîteaux. Déjà Honorius III avait déclaré que nul religieux ne devait être admis dans un autre Ordre sans l'autorisation spéciale du Souverain-Pontife. Mais on ne tint nul compte de cette défense au point que

(1) MANRIQUE, *Annales Cisterciensium*, t. III. p. 15, 19 avril 1175.

Grégoire IX ordonna de renvoyer les religieux transfuges dans l'Ordre où ils avaient fait leur première profession (1). Mais le nombre de ces religieux devait être très élevé, car trois mois plus tard le pape, afin d'éviter de nouveaux scandales, permet aux transfuges de rester dans les Ordres où ils se trouvent (2).

Telles furent au XIIIe siècle les causes qui après avoir introduit le relâchement dans la discipline monastique devaient amener la décadence qui se manifeste sous les pontificats de Clément V et de Jean XXII. Benoît XII l'arrête un moment par de sages règlements qu'il fait appliquer avec tenacité. Mais à sa mort la guerre de Cent Ans, la lutte entre les maisons de Foix et d'Armagnac, la peste, d'autres calamités publiques ruinent les abbayes et accélèrent leur décadence morale.

III.

Dans un article sur les nominations épiscopales en Gascogne aux XIIIe et XIVe siècles (3), j'ai montré comment, réclamée par les nécessités financières de l'Eglise, justifiée par les discordes des chapitres, la réserve s'était établie et comment par elle les papes disposaient à leur gré des bénéfices majeurs du monde catholique, évêchés et paroisses importantes. Ce qui a été dit des églises cathédrales s'applique aussi aux abbayes et aux prieurés, car les divisions qui régnaient dans les abbayes lors des élections des abbés obligè-

(1) MANRIQUE, *op. cit.*, t. IV, p. 500, 19 mai 1236.
(2) POTTHAST, *op. cit.*, 10220, 4 août 1236.
(3) *Rev. de Gasc.*, février 1906.

rent les papes à intervenir. L'appel en cour de Rome ou d'Avignon fut l'acheminement naturel à la réserve.

Nicolas IV intervint en 1291 dans le choix de l'abbé de Saint-Sever au diocèse d'Aire. A la mort de Garsie, la majorité des électeurs nomma Raymond de Baurès, prieur de Saint-Orens d'Auch, la minorité, Pierre de la Mote, religieux du monastère. Mais Raymond renonça à son droit et ses électeurs lui subrogèrent Guillaume de Beaupuy, moine de Saint-Maurin, au diocèse d'Agen. L'affaire, appelée à Rome, donna lieu à quelques procès au cours desquels Pierre de la Mote se désista. Guillaume de Beaupuy fit de même. Le pape accepta la résignation de ce dernier, mais de sa propre autorité il le créa abbé de Saint-Sever (1).

Sept ans plus tard, la mort d'Arnaud rendit vacante l'abbaye de Saint-Pé de Générés. Le prieur et le couvent résolurent de procéder à l'élection par la voie du compromis et chargèrent l'évêque de Tarbes, Auger de Sarignac, archidiacre de la même église, et le gardien du couvent des Mineurs d'Auch de choisir le futur abbé. Ceux-ci désignèrent le prieur de Bénac, Guillaume-Arnaud de *Loyco*. L'élu vint à Rome se faire examiner, sans doute parce que ce monastère était sous la juridiction immédiate de l'Eglise romaine à laquelle il payait un cens annuel. Boniface VIII ne voulut point le pourvoir lui-même et chargea l'évêque d'Oloron, l'archidiacre de Tarbes et le gardien des Mineurs d'Auch, qui pouvaient être mieux renseignés que les cardinaux sur l'état du monastère et les mérites de l'élu, de lui faire subir l'examen canonique et de le placer, au cas où cet examen lui serait favorable, à la

(1) Langlois, *op. cit.*, n. 4764, 30 mars 1291.

tête de l'abbaye (1). Le même pape s'en remit à l'archevêque d'Auch du soin de nommer un successeur à l'abbé de Simorre, Bernard, qui avait,. à cause de ses infirmités et de son grand âge, résigné sa charge (2). Clément V lui octroya le même privilège lors de la vacance de l'abbaye de Pessan (3) à laquelle il nomma le prieur de Toujet. Ce pape semble avoir incliné à donner aux Ordinaires, sinon le choix direct des abbés, du moins un rôle dans les enquêtes auxquelles les élections donnaient lieu. A Larreule, au diocèse de Lescar, les moines n'avaient pu se mettre d'accord pour désigner le successeur de l'abbé défunt, Jean. Ils donnèrent alors plein pouvoir à leur confrère, Barthélemy de Saint-Sever, pour faire ce choix, à la condition que l'élu serait choisi parmi les moines de Larreule. Barthélemy désigna le sacriste Bernard de Lescun qui n'était pas encore prêtre et avait besoin d'une dispense *super defectu natalium*. Bernard différa de donner son consentement et s'en remit à la décision du pape. Clément V approuva ce choix, mais l'évêque de Lescar devait s'assurer de la canonicité de la postulation et de l'aptitude de Bernard à gouverner l'abbaye (4).

Il y aurait eu dans cette intervention des Ordinaires sous le contrôle de l'autorité pontificale un moyen facile de préposer au gouvernement des monastères des hommes recommandables par leurs vertus. Malheureusement Jean XXII n'en usa pas et aima mieux laisser les monastères se gouverner seuls, ou avoir

(1) Digard, *op. cit.*, n. 2476, 11 mars 1298.
(2) Digard, *op. cit.*, n. 2921, 8 février 1299.
(3) *Regest. Clem. V*, n. 8447.
(4) *Regest. Clem. V*, n. 5438.

recours à la réserve spéciale. Toutefois, il ne sera pas sans intérêt de remarquer qu'il ne l'étendit pas à tous les monastères. Huit abbayes seulement furent atteintes chez nous par cette disposition. Ce furent celles de Pessan, Berdoues, Combelonge, Simorre, Saint-Pé, Saint-Pierre de Tasque, Nizors et Bonnefont. Deux d'entre elles tombèrent sous le coup des réserves générales. L'abbé de Pessan fut nommé à l'évêché de Montauban (1), et Bernard de Galinat, abbé de Berdoues, mourut à la curie. D'autre part, l'élection anticanonique de Saramon vers la fin du pontificat de Clément V, les élections en discorde qui eurent lieu à Berdoues en 1328, à Saint-Pierre de Tasque en 1329, le retard apporté à choisir l'abbé de Saint-Pé en 1327, les crimes dont étaient accusés les abbés de Berdoues et de Bonnefont justifient la réserve pontificale.

Dans le courant de l'année 1318, trois moines de Berdoues, Bernard de Barbazan, Odon de Lembeye et Guilhem de Belloc, vinrent à Avignon dénoncer au pape leur abbé Bernard de Galinat comme coupable de simonie, d'incontinence et d'autres crimes : il prenait part à de grandes chasses avec chiens et faucons. C'était déjà le type de l'abbé grand seigneur. Le pape n'accepta pas à la légère leur rapport; il les obligea, sous des peines très sévères, à prouver par témoins leurs accusations et confia ce procès à Michel du Bec, cardinal-prêtre du titre de Saint-Etienne au mont Celius. Mais ce cardinal ne tarda pas à mourir et Bertrand du Poujet, du titre de Saint-Marcel, examina les témoins appelés par les moines dénonciateurs. Les accusations

(1) MOLLAT, *Lettres communes de Jean XXII*, n. 6161, 7 janvier 1318.

étaient fondées, et le 6 février 1319, le pape ordonna à l'abbé de Faget, au prieur de Boulaur et au prévôt de Lombez de citer Bernard dans le mois qui suivra la réception de la bulle (1). Qu'arriva-t-il? Bernard fut-il cité à comparaître en personne à la curie? c'est probable, car il y mourait l'année suivante. De ce fait, l'abbaye se trouvait réservée et le pape nomma Montasin, profès de Berdoues. Il occupa pendant sept ans le siège abbatial. A sa mort les moines procédèrent à une élection qui montre dans tous ses détails ce qu'était une élection en discorde.

La règle de Cîteaux établissait que dans les abbayes-mères vacantes, le prieur, le sous-prieur et le cellerier désignaient, d'un commun accord, les électeurs. A Berdoues, ces trois dignitaires, qui de droit prenaient part au vote, en désignèrent trente-huit, ce qui porta à quarante et un le nombre des votants. Guillaume, abbé de Bonnefont, personnage peu recommandable, on le verra dans la suite, présidait au scrutin comme représentant de l'abbé de Morimont, père-abbé de Berdoues. Arnaud, abbé d'Eaunes, eut quinze voix, Bernard, abbé de Gimont, une, et Guillaume-Bernard, prieur de Berdoues, en réunit vingt-quatre. L'abbé de Gimont renonça à son droit, mais les deux autres candidats consentirent à leur élection et demandèrent à l'abbé de Bonnefont de la confirmer. Sur ces entrefaites, le pape s'était réservé l'abbaye et Guillaume eut connaissance de l'acte pontifical. Quand donc les deux élus s'adressèrent à lui, il refusa de les confirmer et l'abbé d'Eaunes fit appel, malgré la réserve connue de lui ; l'abbé de Bonnefont, de sa propre autorité, nomma

(1) MOLLAT, *op. cit.*, n. 8938.

Arnaud-Bernard de Marquefave, prieur de Bonnefont. Il le mit en possession du monastère, et le prieur de Berdoues et les autres moines lui promirent respect et obéissance. Ce que voyant, l'abbé d'Eaunes et ses partisans se désistèrent de leur droit, car ils n'étaient qu'une minorité; le prieur de Berdoues, l'élu du plus grand nombre, laissa s'écouler le terme fixé pour l'appel. Alors le pape, de sa propre autorité, nomma Raymond de Taurines, du monastère de Bonneval au diocèse de Rodez, 13 août 1328 (1). L'enquête qui établissait les faits signalés dans la bulle de provision avait été confiée, le 10 mars précédent, à l'abbé de Valsainte, au diocèse d'Apt, à Bernard-Aton, prieur d'Ausone, au diocèse de Toulouse, et à Busol de Périne, chapelain du pape, chanoine de Tournai (2).

De semblables divisions parmi les électeurs se produisirent au monastère de Saint-Pierre de Tasque, à la mort de l'abbé Pélegrin. Deux candidats furent nommés, Auger, moine de Figeac, et Bernard de Génos, sacriste de Tasque. Les élus demandèrent à l'évêque de Tarbes de les confirmer. Celui-ci refusa, cassa les deux élections et les candidats évincés en appelèrent

(1) Reg. vat,, 87 ep., 2947.

(2) Reg. vat., 89 ep., 1164. — On voit par ce qui précède combien est inexacte la liste des abbés de Berdoues donnée par D. Brugèles, *Chron. eccl.* p. 301 et 302. Celui qu'il appelle Bernard de Maguerie est appelé de Galinat dans la bulle. Il n'y a pas d'intermédiaire entre lui et Montasin : quand ce dernier fut pourvu l'abbaye était vacante *per obitum Bernardi*, il faut donc supprimer Gonsalve II. Montassin mourut en 1327 et Raymond de Taurines fut pourvu, le 13 août 1328, l'abbaye étant vacante *per obitum Montasini*, il faut donc exclure Hugues III de Marchies et Arnaud III de Fayssan. Dom Brugèles cite le Nécrologe de Berdoues où il est dit que Raymond de Taurines fut abbé pendant 24 ans. Sa mort étant survenue en 1352, il était donc abbé en 1328. Cette remarque du Nécrologe aurait dû lui faire soupçonner qu'il pouvait être le successeur immédiat de Montasin. A Raymond succéda Pierre, abbé de Gimont; la bulle de provision est datée du 16 juill. 1352 (Reg. vat. 213, f. 29a), et le 1er mai 1353 il payait le commun service (Obl. et sol., t. 26. f. 238).

au pape. Auger se rendit à Avignon pour donner suite à son appel. Mais pendant son séjour à la curie, le pape le pourvut de l'abbaye de Baigne, au diocèse de Saintes. Bernard de Génos laissa s'écouler plus d'une année sans venir à Avignon, sans même se faire représenter à l'audience publique à laquelle l'avait cité, sur l'ordre du pape, Jean, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Croix de Jérusalem. Cette absence le privait du droit que pouvait lui conférer l'élection. Aussi Jean XXII nomma Raymond de Fabre moine de Saint-Mont (1).

A Saint-Pé, à la mort de l'abbé Guillaume, l'élection d'Arnaud, prieur de Bénac, fut annulée parce qu'elle avait été trop retardée, et le pape pourvut de cette abbaye Bernard, abbé de Saint-Bénigne, au diocèse d'Ivrée (Italie) (2).

Ces élections en discorde montrent bien la diminution d'esprit religieux qu'attestent aussi les plaintes qui arrivaient à Avignon au sujet de l'état des monastères et de la conduite de certains abbés.

Sans être profès de l'Ordre, Mancip avait réussi à se faire élire abbé de Saramon et à obtenir de l'archevêque d'Auch d'être confirmé dans cette charge. Par le fait, il se trouvait frappé d'excommunication majeure. Sa conduite comme abbé fut très répréhensible. De mœurs déréglées, il ne se faisait nul scrupule de dilapider les biens du monastère. Le prieur et six autres moines lui firent d'humbles remontrances qui demeurèrent sans effet. Aussi Gaillard de Logorsan le dénonça à l'archevêque d'Auch et ajouta aux griefs précédents son insuffisance dans la science théologique. Le procès s'engagea devant l'official d'Auch. Mancip essaya de se

(1) Reg. vat. 90, ep. 1826. — (2) Reg. vat. 87, ep. 2812,

disculper et l'official, qui le favorisait, laissa traîner l'affaire en longueur si bien qu'elle dura cinq ans. Néanmoins l'abbé fut condamné à rembourser à Gaillard certains frais que celui-ci avait dû faire pour soutenir le procès. Mancip resta sourd aux demandes de restitution de son adversaire. Aussi Gaillard fit appel au pape qui confia l'enquête à Bertrand de Voisin, chanoine et ouvrier de Saint-Sernin de Toulouse. Nous ignorons la suite de cette affaire (1).

Mais aucun monastère n'eut plus à souffrir des fautes de son abbé que le monastère de Bonnefont. De 1323 à 1334, malgré diverses enquêtes, l'abbé Guillaume tint en échec l'autorité pontificale. Dans une note très suggestive, M. Guérard a raconté cette affaire (2), il est donc inutile d'y revenir. Mais la mort de Guillaume, l'ordre envoyé au nouvel abbé de recevoir plusieurs moines qui, fuyant la tyrannie de Guillaume, avaient quitté le monastère pour éviter la torture et la mort, ne firent point revenir le calme dans les esprits et refleurir la discipline régulière dans cette abbaye. Le mal était profond et les moines accusateurs n'étaient pas eux-mêmes exempts de torts : selon la bulle, ils étaient voleurs, traîtres, ivrognes, querelleurs, violents, sans mœurs. Ils avaient poussé l'impiété jusqu'à jurer, sur le corps du Christ qu'ils étaient allés retirer du tabernacle pour le porter sans honneurs dans leur cellule, de mener campagne contre l'abbé de connivence avec quelques seigneurs voisins, ennemis du monastère. L'évêque de Pamiers, le futur Benoît XII, avait dans une enquête établi la vérité de

(1) Reg. vat. 71, ep. 476, 27 février 1321.
(2) Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne*, t. II, pages 141, 142.

ces faits. Néanmoins, même sous son pontificat, les désordres continuèrent à Bonnefont.

Le 27 mars 1339, Benoît XII ordonna à l'abbé de Bonnefont de comparaître à la curie pour répondre aux accusations portées contre lui par Arnaud de Saint-Hilaire et quelques autres moines. Pour éviter les suites de cette dénonciation, l'abbé Arnaud-Bernard, sous un prétexte des plus futiles, fit emprisonner Arnaud de Saint-Hilaire. Sa cruauté ne connut plus de bornes. Par son ordre on le dépouilla de ses vêtements, on le chargea de chaînes, on lui mit aux pieds des entraves de bois et aux mains des menottes de fer, malgré son appel au Saint-Siège. Touché de piété, le geôlier avait un jour détendu les entraves du patient et lui avait donné quelque vêtement. L'abbé s'en aperçut, il ordonna de serrer plus fortement les entraves, de les accrocher au mur assez haut pour rendre la position du malheureux plus intolérable. Les sarments sur lesquels reposait son corps furent enlevés afin qu'il ressentît plus vivement le froid et l'humidité du cachot. On ne lui donnait à manger qu'une fois la semaine et jamais son réduit n'était nettoyé. Au bout de quelques jours, sentant la mort venir, Arnaud de Saint-Hilaire par des cris déchirants suppliait qu'on lui envoyât son confesseur et qu'on le fît communier. L'abbé entendit souvent les cris de sa victime et lui refusa cette consolation suprême. Arnaud mourut peu après, et pendant six jours son corps resta sans sépulture. Les chairs en décomposition adhérèrent si fortement à la pierre du cachot qu'il fallut racler le sol avec des pelles de fer. La mère du moine, Béatrice de Bordère, veuve, et quelques autres parents demandèrent qu'on rendît à son cadavre les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

L'abbé refusa obstinément. Ce fut Béatrice qui dénonça au pape les sévices d'Arnaud-Bernard contre son fils.

L'évêque de Comminges alla à Bonnefont pour citer Arnaud-Bernard, quelques moines et d'autres témoins à comparaître devant lui. L'abbé ne se rendit pas et, sous peine d'excommunication, défendit aux moines et aux convers du monastère de faire leur déposition. Ceux qui l'envoyèrent par écrit furent relégués dans diverses granges, afin qu'on ne pût les trouver. Poussant la malice à l'extrême, il attaqua la bulle du pape comme subreptice attendu qu'elle ne mentionnait ni un procès engagé déjà sur cette affaire, ni les crimes dont Arnaud de Saint-Hilaire était accusé, ni l'excommunication dont il était frappé ainsi que sa mère, ennemie personnelle de l'abbé, et demanda qu'on enquêtât d'abord sur ces divers points. L'évêque de Comminges rejeta ces raisons, l'abbé en appela au Saint-Siège et obtint comme auditeur Durand de Saint-Sauveur, chanoine de Vienne, chapelain du pape. Arnaud-Bernard s'efforça d'empêcher que la vérité de ses excès pût être établie et de rendre illusoire par ses subterfuges la commission donnée à l'évêque de Comminges. Mais de nouvelles dénonciations parviennent à la curie et Benoît XII mande à l'évêque de faire l'enquête ordonnée l'année précédente, 13 août 1340 (1).

Muni de ces pouvoirs, l'évêque de Comminges ordonne au prieur et au sous-prieur de Bonnefont de comparaître devant lui un jour déterminé et de citer aussi les moines, oblats et autres personnes du monastère. Au jour fixé l'évêque, se présente à Bonnefont, trouve les portes de l'abbaye fermées par ordre de

(1) Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n° 8188. Les détails sont tirés du registre 54 de la série d'Avignon, f. 146.

l'abbé et se contente de fulminer une sentence d'excommunication contre le prieur, le sous-prieur et les autres témoins cités. Le 13 décembre de la même année, Benoît XII le chargeait de citer l'abbé à comparaître personnellement devant le pape afin que justice fût faite (1). Arnaud-Bernard continua-t-il à braver l'autorité pontificale? C'est possible, toujours est-il qu'il ne semble pas avoir été privé de sa charge. Quand Bernard de Petrenchis fut pourvu de l'abbaye de Bonnefont, le 13 septembre 1364, ce monastère était vacant par la mort d'Arnaud-Bernard (2).

Les désordres qui, à la fin du pontificat de Jean XXII, sévissaient dans les monastères de Gascogne et, peut-on dire, dans ceux de l'Europe entière étaient parfaitement connus de son successeur. Membre de la grande famille cistercienne au couvent de Boulbonne, Jacques Fournier était devenu successivement abbé de Fontfroide, évêque de Pamiers, puis de Mirepoix, cardinal du titre de Sainte-Prisque et enfin pape sous le nom de Benoît XII. Sa grande préoccupation fut de réformer les Ordres religieux particulièrement les Cisterciens et les Moines noirs (3). Six mois s'étaient à peine écoulés depuis son exaltation à la chaire de Saint-Pierre quand il publia, le 13 juillet 1335, la célèbre bulle *Fulgens sicut stella* par laquelle il réformait l'Ordre de Cîteaux (4).

Une grande partie des désordres, dilapidations de biens, mauvais usage de la richesse provenait du défaut de contrôle. Pour un prétexte quelconque les

(1) VIDAL, *op. cit.*, n. 8281. — (2) *Reg. Av.* 157, f. 175a.
(3) C'est le nom sous lequel on désigne les diverses branches de l'Ordre bénédictin.
(4) *Bullarium Romanum*, *Turin*, *1858*, t. IV, f. 330.

abbés ne se rendaient pas au chapitre et il leur était facile de tromper le visiteur envoyé par l'Ordre en s'assurant du dévouement de quelques moines. Un contrôle plus efficace devenait nécessaire. Benoît XII le trouve dans les monastères eux-mêmes. C'est aux anciens moines réunis en conseil que l'abbé doit rendre compte une fois l'an de l'état des recettes et des dépenses. A son tour l'abbé contrôlera quatre fois l'an les deux trésoriers du monastère chargés de percevoir toutes les entrées et de faire face à toutes les dépenses.

Mais la grande innovation de cette bulle fut le règlement concernant les études. Cîteaux était un Ordre pénitent. A l'origine on y faisait peu de cas de la science, bien que la première génération ait brillé même au point de vue scientifique. Durant le cours du XIIIe siècle, Cîteaux resta à l'écart du mouvement qui poussait les Ordres religieux autour des Universités pour acquérir la science, condition indispensable d'influence dans la nouvelle société. Peu à peu, néanmoins, il se laissa entraîner. Benoît XII, persuadé à juste titre que la science ne pouvait qu'aider à la vie régulière, décida la fondation de maisons générales d'études à Paris, à Toulouse et à Montpellier pour les Cisterciens de France, à Oxford pour ceux d'Angleterre, à Metz pour ceux des pays d'Outre-Rhin, à Bologne pour ceux d'Italie. Le voisinage de Toulouse le décida à transporter à Salamanque la maison de Stella, au diocèse de Pampelune, destinée aux Cisterciens espagnols. Les Cisterciens du Sud-Ouest ainsi que ceux du royaume de Navarre devaient étudier à Toulouse. Mais les sujets de n'importe quel pays, les plus distingués par leurs facultés intellectuelles, devaient être envoyés à l'Université de Paris

comme à l'Université mère des autres et source même de la science. L'année suivante on y bâtissait le collège Saint-Bernard.

Benoît XII n'était pas homme à laisser son règlement à l'état de lettre morte. Le 30 juillet 1335, il permet à l'abbé de Cîteaux et aux abbés des quatre premières filles de ce monastère de faire une enquête sur chacune des abbayes de leur filiation, sur leurs ressources et le nombre de leurs religieux (1). Le 13 août il révoque toutes les réserves qui atteignaient les monastères cisterciens (2). L'abbaye de Saint-Orens de Larreule avait été donnée en commende à Guillaume Hunaud de Lanta, évêque de Tarbes, par Jean XXII, Benoît XII fait cesser la commende et nomme comme abbé Arnaud de Tusaguet, moine de Lézat (3).

L'Ordre de Cîteaux ne fut pas le seul à attirer son attention et sa vigilance. Il publia aussi de nouveaux règlements pour les Moines noirs. Pour les élaborer, il appela à la curie quelques abbés de l'Ordre de Saint-Benoît et de Cluny : Pierre, abbé de Cluny, Jean de la Case-Dieu au diocèse de Clermont, Gilbert de Saint-Victor de Marseille, Raymond de Psalmodi au diocèse de Nîmes, Guillaume de Montolieu au diocèse de Carcassonne et Grégoire abbé d'Issoire (4). Cette commission était réunie dans les derniers mois de 1335, car le 22 décembre le pape pria Philippe VI d'excuser Pierre de Castellus, abbé de Cluny, de ne pas se rendre au parlement auquel il est convoqué, la réforme des Moines noirs le retenant à Avignon (5). La bulle *Summi magistri* fut publiée le 10 juin 1336 (6).

(1) VIDAL, *op. cit.*, n. 2531. — (2) VIDAL, *op. cit.*, n. 2355.
(3) VIDAL, *op. cit.*, n. 4064.
(4) GABRIELE BUCELINO, *Annales Benedictini, pars secunda*, p. 60.
(5) DAUMET, *Lettres secrètes de BenoîtXII*. — (6) *Bull. Rom*, t. IV, p. 347-387.

C'est une réforme complète. L'Ordre est partagé en trente-six provinces. Chaque province tiendra le chapitre tous les trois ans et l'assistance des abbés et prieurs est obligatoire. Ceux qui, par malice, ne s'y rendront pas, soit pour éviter la correction ou pour cacher l'état de leurs monastères, seront passibles d'amendes et d'autres peines que fixera l'assemblée. Pour aucune raison les Ordinaires ne pourront empêcher les abbés de se rendre à ces réunions. En outre il y aura pour les abbayes d'une même observance des chapitres généraux composés d'abbés et de prieurs soumis à un même monastère.

Le chapitre VI est consacré aux études. Un moine par couvent doit enseigner aux novices les éléments des sciences; s'il n'y en a pas de capable, on prendra un maître étranger. A chaque moine professeur on donnera une allocation annuelle de six livres tournois pour l'achat des livres. L'enseignement de la théologie est organisé. Chaque couvent enverra aux Universités quelques membres dans la proportion de un sur vingt moines.

Comme dans l'Ordre de Cîteaux, Benoît XII établit un contrôle sévère sur les biens et les revenus. « L'expérience et des rapports dignes de foi, est-il dit dans la bulle, enseignent combien est funeste aux monastères la liberté effrénée de contracter des emprunts, d'aliéner les terres et les forêts. Désormais les abbés ne pourront faire ces transactions qu'avec le consentement de leur conseil. Dans les prieurés et les granges, il faudra de plus la permission du supérieur immédiat. Toutes les fraudes seront sévèrement punies et les délinquants excommuniés. Quand un abbé, quand le titulaire d'un office quelconque, portier, hôtelier,

aumônier, sacristain, entrera en charge, il sera fait l'inventaire des biens, meubles et immeubles dont il a la responsabilité, devant un notaire public et devant le conseil du monastère ou du prieuré. On lira cet état au chapitre du couvent; un exemplaire en sera conservé aux archives et un autre demeurera aux mains de celui qui exerce la charge. Un moine étranger ne pourra obtenir un bénéfice qu'en se faisant admettre à l'abbaye dont le bénéfice dépend.

« Quand, dans une abbaye, la discipline régulière est en souffrance, le chapitre provincial a le droit de décréter le transfert des moines dans une autre abbaye qui enverra dans la première des moines plus réguliers.

« Enfin, nul ne peut accuser son supérieur devant le chapitre ou à la curie sans s'obliger au préalable à des peines très sévères au cas où il ne pourrait faire la preuve de ses dires ».

Tels sont les points principaux de cette bulle qui s'inspire du même esprit de réforme que celle adressée à l'Ordre de Cîteaux.

Le 13 janvier 1337, Benoît XII l'envoie aux abbés de la province de Toulouse-Narbonne-Auch qui doivent, le 13 juin, se réunir en chapitre à Narbonne avec ordre de la promulguer et de veiller à son exécution (1). Sa sollicitude le fait s'occuper des moindres détails dès qu'ils touchent aux monastères. Il fait citer par l'official d'Auch Guillaume de Mesplède, moine de Saint-Orens, à comparaître devant lui pour répondre à certaines accusations dont il est l'objet (2). Pour obliger le prieur de Rometa, au diocèse de Gap, à

(1) VIDAL, *op. cit.*, n. 4983. — (2) VIDAL, *op. cit.*, n. 3986.

payer à un de ses moines, Guillaume Goulard, étudiant à Montpellier, l'allocation de trente-cinq livres à laquelle il a droit, il écrit, le 13 janvier 1339, à l'abbé de Saint-Victor de Marseille et deux mois plus tard, le 11 mars, à Gilbert de Cantabris, évêque de Rodez (1).

L'impulsion donnée par Benoît XII à la réforme des Ordres religieux se manifesta dans l'ordre de saint Benoît par la tenue régulière des chapitres provinciaux. De 1337 à 1351, le chapitre de la province bénédictine de Toulouse-Narbonne-Auch se tint tous les deux ans et le plus souvent à Carcassonne, centre de la province. Ensuite il eut lieu seulement tous les trois ans.

Mais à peine Benoît XII est-il descendu dans la tombe que la réaction contre son œuvre se fait jour dans les monastères. Clément VI écoute la supplique que les moines de saint Benoît lui adressent en faveur d'une révision de la bulle *Summi magistri*. Ils se plaignent en particulier des nombreuses peines spirituelles et corporelles qui frappent les coupables. « L'expérience enseigne, écrivent-ils, que les peines spirituelles et corporelles constituent un grand danger pour les âmes. En outre, la plupart de ces constitutions ne peuvent s'adapter aux différents milieux parce qu'elles

(1) VIDAL, *op. cit.*, n. 7395 et 7417. — Benoît XII essaye aussi de réformer le clergé séculier et les chapitres. Les désordres les plus graves s'étaient introduits dans le clergé de la province de Narbonne. Il donne le 13 avril 1335 à Bernard de Farges les pouvoirs nécessaires pour réformer le chapitre de cette métropole et le 30 août à Arnaud de Verdalle des pouvoirs semblables pour réformer le clergé de la province. Même mission donnée à Ponce, abbé de Bonnecombe, pour la cathédrale d'Albi et le monastère de Saint-Salvi de la même ville (cf. DAUMET, *op. cit.*, n°s 38, 95, 43, 62. — Le 28 novembre 1336 il publie des règlements pour les Frères-Mineurs et le 15 mai 1339 une bulle concernant les chanoines réguliers de Saint-Augustin (cf. *Bull. Rom.*, Turin, 1859, pages 391 et 424).

Condom. Dix ans plus tard il devait encore 43 florins 10 crosats (1).

Telle était la détresse qui régnait dans le monastère de Tasque que Pierre de Larrieu sollicite d'être transféré au monastère de la Sauve, au diocèse de Bordeaux (2). A Simorre on fut obligé de restreindre le nombre des moines et des convers. Par la bulle du 29 juin 1354, Innocent le fixe à dix-huit (3). L'abbé de Bouillas, Arnaud-Guillaume, crut même subvenir d'une manière licite aux besoins de son monastère en y admettant quelques clercs moyennant une somme d'argent. C'était de la simonie. Quand il voulut se faire relever de la censure encourue, Clément VI l'autorisa à garder les moines ainsi reçus, mais lui interdit pour un an toute autre admission. La moitié des sommes touchées devait être affectée à la croisade contre les Turcs (4).

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur les calamités de tout genre qui fondirent sur les monastères, causant partout la ruine et la désolation. J'ai déjà traité ce sujet dans cette Revue (5). Malheureusement la décadence matérielle entraîne ordinairement la décadence morale et cette dernière se manifesta, sous le

(1) Les comptes du collecteur à son sujet sont ainsi établis :

Restant de « taxa prioratus predicti........................	flor.	74	crosats	5
« Solvit de dicta resta dicto succollectori [Sancio Vaquerii]	—	5	-	7
« Solvit Guillelmo de Cornera, novo succollectori ».......	—	25	—	»
Restant..........	—	43	—	10

Collectorie 33.

(2) *Reg. Vat.* 175, f. 174a, 7 décembre 1346.

(3) *Reg. Vat.* 227, ep. 982. — Cf. Dom Brugèles, *op. cit.*, Preuves de la seconde partie, p. 30.

(4) *Reg. Vat.*, 177, ep. 171. — Son élection avait été entachée de simonie. Il avait été élu en discorde, mais quelques amis, à son insu, donnèrent une somme d'argent à son concurrent pour obtenir son désistement. C'est pour ce motif que dans la même bulle le pape l'absout de simonie occulte, 18 juillet 1346.

(6) Cf. *Revue de Gasc.*, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux de Gascogne*, juillet 1905.

pontificat d'Urbain V, à Gimont et à Saint-Sever de Rustan.

Gaston, abbé de Gimont, avait accusé de vol et d'autres crimes deux de ses moines, Garsie de Ramet et Dominique d'Oléac. Il instruisit leur procès, les fit conduire dans la ville royale de Gimont pour y être enfermés dans une prison souterraine au fond d'une tour. Durant leur captivité il les somme de se reconnaître coupables, mais les moines nient les crimes dont ils sont accusés. L'abbé les soumet à une détention plus dure encore : la nourriture leur est parcimonieusement mesurée, ils n'ont pour toute couche qu'un peu de paille. Les moines firent en vain appel de ce procès jusqu'au jour où Garsie de Ramet parvint à s'échapper et à prendre le chemin d'Avignon. Ses amis lui avaient prêté un peu d'argent, l'abbé le fit détrousser en route. Il parvint cependant à la curie et put informer le pape des mauvais traitements qu'il avait endurés. Le 29 avril 1364, Urbain V ordonna à l'abbé de Berdoues, en qualité de père-abbé de Gimont, d'instruire ce procès et de rendre une juste sentence (1). Cette enquête dut être défavorable, car, le 26 juin de l'année suivante, le pape chargea l'évêque de Lombez de réformer ce monastère. On reprochait, est-il écrit dans la bulle, à l'abbé et aux religieux de mener une vie dissolue. Certains d'entre eux entretenaient publiquement des concubines et étaient diffamés pour d'autres crimes (2). Mais l'abbé de Gimont récusa comme visiteur l'évêque de Lombez sous prétexte qu'il était son ennemi personnel et supplia le pape de choisir un autre prélat. L'évêque de Comminges fut chargé, le 1er septembre,

(1) *Reg. Av.*, 158 f. 326. — (2) *Reg. Av.* 160, f. 532b.

de se rendre à Gimont et de réformer le monastère dans son chef et dans ses membres (1).

Saint-Sever de Rustan était le théâtre de faits non moins graves. Les désordres dont les moines se rendaient coupables tournaient à l'opprobre de la religion et au scandale d'un grand nombre d'âmes. Pour y mettre un terme, l'abbé, animé de bonnes intentions, voulut imposer quelques règlements dont les moines coupables ne tinrent nul compte. Il fit mettre en prison le principal instigateur de ces désordres. Mais les complices de ce dernier et quelques amis du dehors envahirent la prison à main armée et, au mépris de l'autorité abbatiale, remirent le captif en liberté. Au cours de la bagarre l'abbé fut blessé. Obligé de s'enfuir, il fut poursuivi pendant plus de vingt lieues par les rebelles qui voulaient attenter à sa vie. Il réussit cependant à leur échapper, mais ses ennemis s'emparèrent des biens de sa mense et chassèrent un moine, son partisan. Les coupables en appelèrent ensuite à la curie et firent valoir des raisons frivoles contre les ordonnances de l'abbé. Pour couper court à ces manœuvres, Urbain V ordonna au prieur de Saint-Orens d'Auch de rejeter l'appel, de juger les moines et, s'ils le méritent, de les priver de leurs charges et bénéfices (2).

Sous le pontificat de Grégoire XI, quand la mort de Jean I[er] d'Armagnac, la disparition des Grandes Compagnies ramènent un peu de calme, les abbayes semblent vouloir revivre. Mais elles ne connaîtront plus ni l'ère de ferveur spirituelle ni l'ère de prospérité des XII[e] et XIII[e] siècles. D'ailleurs la commende se généralise. Elle

(1) *Reg. Av*, 159, f. 342. — (2) *Reg. Av.* 162, f. 633, 31 juillet 1366.

devait être funeste aux monastères. L'abbé commendataire n'avait qu'un souci : percevoir de belles rentes. Le soin spirituel de la communauté l'intéressait peu ou point, il s'en déchargeait sur un prieur quelconque. L'abbaye, quand il daignait y paraître, devenait un simple séjour de villégiature. Jean XXII donna ainsi de nombreux prieurés à des cardinaux : c'était leur fournir les moyens de vivre décemment. Plus tard, les évêques, même les clercs, deviennent abbés commendataires en attendant le jour où, après le Concordat de 1516, grâce à la nomination royale et au droit de régale, les abbayes serviront à récompenser les services rendus à l'Etat.

Au XIVe siècle donc, le mal était grand dans les monastères, pas assez cependant pour étouffer toute manifestation de vertu et de sainteté. Il ne faut pas oublier que c'est de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, de l'Ordre de saint Benoît, qu'est sorti Urbain V que l'Eglise révère comme un saint. Si les efforts persévérants de ce pape et de son prédécesseur Benoît XII n'ont point fait disparaître les abus et ravivé dans les grands Ordres l'esprit d'abnégation, de retraite et de pénitence, c'est aux malheurs des temps, plus forts que la volonté de ces pontifes, qu'il faut l'attribuer.

